

WAVIN CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

À MOINS QU'IL N'EXISTE UN CONTRAT ÉCRIT COUVRANT L'ACHAT DES MÊMES PRODUITS ENTRE L'ENTITÉ MENTIONNÉE DANS LE BON DE COMMANDE (« FOURNISSEUR ») ET LE MEMBRE DU GROUPE WAVIN ACQUÉRANT LES PRODUITS (TELS QUE DÉFINIS CI-APRÈS) (« WAVIN ») (DÉNOMMÉS INDIVIDUELLEMENT UNE « PARTIE » ET COLLECTIVEMENT LES « PARTIES »), TOUT ACHAT DE PRODUITS PAR WAVIN EST SOUMIS AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (LES « CONDITIONS GÉNÉRALES »). SOUS RÉSERVE DE CE QUI PRÉCÈDE, TOUS ACCORDS ANTÉRIEURS CONCLUS PAR ET ENTRE LES PARTIES SONT REMPLACÉS PAR LE PRÉSENT CONTRAT (TEL QUE DÉFINI CI-APRÈS) ET TOUTES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES OU DIFFÉRENTES (Y COMPRIS LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DU FOURNISSEUR) QUE LE FOURNISSEUR CHERCHE À IMPOSER OU À INCORPORER SONT EXPRESSÉMENT REJETÉES ET NE LIERONT PAS WAVIN, À MOINS QU'ELLES NE SOIENT EXPLICITEMENT ACCEPTÉES PAR ÉCRIT PAR LE REPRÉSENTANT HABILITÉ DE WAVIN, AVEC RENVOI SPÉCIFIQUE AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES. TOUTE LIVRAISON DE PRODUITS ET/OU DE SERVICES VAUT ACCEPTATION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES.

I GÉNÉRALITÉS

1. Applicabilité et définitions

1.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent à tout devis ou offre du Fournisseur se rapportant à la vente ou à la fourniture de Produits (tels que définis ci-après) à ou pour le compte de Wavin, à toute modification ou avenant à ce dernier, ainsi qu'à tout acte (juridique) nécessaire à la préparation et/ou à l'exécution du Contrat (tel que défini ci-après).

1.2 Dans les présentes conditions générales, les mots et expressions suivants ont la signification suivante :

- 1) Loi applicable : loi, texte législatif, ordonnance, décret, règle, injonction, licence, permis, consentement, approbation, accord, règlement, interprétation, traité, jugement, ou mesure législative ou administrative d'une autorité gouvernementale compétente, qui s'applique à la fourniture de Produits et/ou Services.
- 2) Contrat : Bon de commande, ainsi que les présentes Conditions générales.
- 3) Prestation : toute prestation que le Fournisseur exécute ou fait exécuter pour Wavin conformément au Contrat, telle que la fourniture de Produits, de Services et/ou de Travaux sous quelque forme que ce soit et/ou les résultats de ceux-ci et/ou toutes les activités nécessaires à cette fin, dans le cadre de la pleine exécution du Contrat.
- 4) Produits : marchandises, matériels, Travaux et autres biens que le Fournisseur fournit ou fait fournir à Wavin en vertu d'un Contrat, y compris les conceptions, schémas et modèles associés. Le cas échéant, une référence aux Produits peut aussi constituer une référence aux Travaux et Services associés ;
- 5) Bon de commande : commande de Produits ou de Services passée par Wavin conformément à la clause 2 ;
- 6) Services : services (y compris les services numériques) que le Fournisseur s'est engagé à fournir à Wavin dans le cadre du Contrat, que le Fournisseur exécute ou fait exécuter selon les instructions de Wavin, à titre onéreux ou non, tels que la prestation de conseils (techniques), la réalisation de conceptions ou de calculs, la prestation de services administratifs ou services de consulting, etc. ;
- 7) Fournisseur a la signification qui lui est donnée dans l'introduction ;
- 8) Conditions générales a la signification qui lui est donnée dans l'introduction ;
- 9) Wavin a la signification qui lui est donnée dans l'introduction ;
- 10) Travaux : tous travaux significatifs que le Fournisseur entreprend ou fait entreprendre selon les instructions de Wavin.

1.3 Dans le présent Contrat,

- (a) Une référence à une personne inclut une personne physique, une personne morale ou un organisme non doté de la personnalité morale (ayant ou non une personnalité juridique distincte).
- (b) Une référence à une Partie inclut ses successeurs et ayants droit autorisés.
- (c) Une référence à une loi ou à une disposition législative est une référence à celle-ci telle que modifiée ou réadoptée. Une référence à une loi ou à une disposition législative inclut toute loi subordonnée adoptée en vertu de cette loi ou de cette disposition législative.
- (d) Tous les mots qui suivent les termes « y compris », « incluant », « en particulier » ou toute expression similaire, doivent être interprétés comme illustratifs et ne doivent pas limiter le sens des mots, de la description, de la définition, de la phrase ou du terme précédant ces termes.
- (e) Une référence à la forme écrite inclut un envoi par télécopie et courrier électronique.
- (f) L'introduction et l'Annexe font partie intégrante des présentes Conditions générales.

1.4 En cas de conflit entre les dispositions du présent Contrat et tout autre document convenu entre les Parties, les dispositions du présent Contrat prévalent. En cas de conflit entre un terme traduit dans un document ou le présent Contrat et l'équivalent anglais, l'équivalent anglais prévaut.

- 1.5 Les dispositions spécifiques au pays énoncées à l'Annexe 1 sont incorporées aux présentes Conditions générales. En cas de conflit entre les dispositions d'un Bon de commande, les dispositions spécifiques au pays et les présentes Conditions générales, les dispositions du Bon de commande prévalent.

2. Formation, modification et annulation du Contrat

- 2.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent à chaque Bon de commande et toutes conditions supplémentaires ou différentes (y compris les conditions générales de vente du Fournisseur) que le Fournisseur cherche à imposer ou à incorporer sont expressément rejetées, que le Fournisseur fasse ou non référence à ces conditions dans un devis, une communication adressée à Wavin ou de toute autre manière, et ne lieront pas Wavin, à moins qu'elles ne soient explicitement acceptées par écrit par le représentant habilité de Wavin, avec renvoi spécifique aux présentes Conditions générales.
- 2.2 Une demande de devis n'engage pas Wavin et doit être entendue comme une invitation à émettre un devis. Les devis doivent avoir une durée de validité de 30 jours calendaires minimum. Wavin ne rembourse pas les frais liés à l'établissement d'un devis.
- 2.3 En cas d'erreurs manifestes, de lacunes ou d'incohérences dans un devis ou un Bon de commande, le Fournisseur doit en informer Wavin avant d'en démarrer l'exécution. Les conséquences d'un manquement à cette obligation sont entièrement à la charge et aux risques du Fournisseur.
- 2.4 Wavin n'est nullement obligée de conclure un contrat avec la partie qui propose le prix le plus bas. Par ailleurs, Wavin n'est pas tenue d'indiquer si elle conclut ou non un contrat avec une partie autre que le Fournisseur. Si aucun contrat n'est conclu, toutes les informations communiquées par Wavin au Fournisseur doivent lui être restituées, gratuitement, si elle en fait la demande et toute information fournie sera considérée comme une Information confidentielle au sens des présentes Conditions générales.
- 2.5 Un contrat ne prend effet que si Wavin accepte un devis ou un Bon de commande en le confirmant par écrit.

3. Garanties

- 3.1 Le Fournisseur doit exécuter la Prestation dans le respect :
- (a) de la description et/ou des spécifications énoncées dans le Contrat ;
 - (b) des attentes raisonnables de Wavin concernant notamment les caractéristiques, la qualité et/ou la fiabilité en vertu notamment des règles et exigences de bonne exécution, des présentes Conditions générales, du Contrat et des descriptions contenues dans l'offre ou le devis concerné ;
 - (c) des exigences et des règles de l'art applicables au secteur concerné ;
 - (d) du calendrier et/ou du planning d'exécution émis ou (tacitement) approuvé par Wavin ;
 - (e) de l'exigence d'adéquation à leurs fonctions des personnes que le Fournisseur fera intervenir ;
 - (f) de l'exigence de prise en compte des coûts (d'obtention) des permis nécessaires à l'exécution du Contrat ;
 - (g) de l'exigence de prise en compte des coûts des schémas et de toutes autres activités préparatoires et/ou de développement à réaliser au titre du Contrat.
- 3.2 Le Fournisseur n'est pas autorisé à conclure des contrats directement avec le(s) client(s) de Wavin pour qui il achète les Produits dans le cadre d'un Contrat.
- 3.3 Le Fournisseur se conformera à la version la plus récente du Code de conduite des fournisseurs de Wavin, publié sur le site www.wavin.com. À la demande du Fournisseur, Wavin lui en enverra une copie.

4. Délais de livraison

- 4.1 Les délais de livraison convenus pour la Prestation (ou les parties de celle-ci) devant être exécutée par le Fournisseur auront force obligatoire. Le non-respect de ces délais de livraison constitue automatiquement une violation du Contrat de la part du Fournisseur, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire à cet effet.
- 4.2 Pour chaque jour calendaire de dépassement des délais de livraison susmentionnés, le Fournisseur paiera à Wavin à titre de pénalité 0,5 % de la somme totale convenue jusqu'à un maximum de 10 %, ce qui représente une estimation préalable sincère du préjudice subi par Wavin.
- 4.3 Le Fournisseur est tenu d'informer Wavin de son incapacité à respecter les délais de livraison en lui adressant une notification écrite adéquate sans délai, et en tout état de cause, dans les 24 heures après que le Fournisseur en a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement le prévoir. L'exécution du Contrat par livraisons partielles requiert l'accord écrit préalable de Wavin. Si Wavin en fait la demande, le Fournisseur sera dans l'obligation de remettre un échéancier de production ou d'exécution écrit et/ou de coopérer au suivi de l'avancement.

5. Modifications, variations du contrat

- 5.1 Wavin a le droit de modifier à sa convenance le périmètre et la nature de la Prestation à exécuter. Le Fournisseur doit indiquer par écrit et sans délai, et en tout état de cause, dans les huit jours calendaires de la demande de Wavin, les modifications à apporter à cette fin. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à exécuter sans délai les modifications demandées par Wavin, par exemple, dans les schémas, modèles, instructions, spécifications et activités.
- 5.2 Si le Fournisseur estime qu'une modification visée au Paragraphe 1 a une incidence sur le prix convenu, l'exécution du Contrat et/ou les délais de livraison, il doit, avant de procéder à la modification, en informer Wavin par écrit dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les huit jours calendaires de la demande de modification concernée, ou le plus tôt possible conformément au délai de réponse explicitement indiqué par Wavin dans la demande de modification. Si Wavin n'accepte pas les effets sur le prix, l'exécution du Contrat et/ou les délais de livraison indiqués par le Fournisseur, Wavin a le droit d'annuler la modification. Si la modification demandée par Wavin est nécessaire pour que Wavin soit en conformité avec les lois applicables et que Wavin n'accepte pas les effets sur le prix, l'exécution du Contrat et/ou les délais de livraison, Wavin peut résilier le Contrat. Une résiliation au titre de ce paragraphe ne donne aucun droit à l'une ou l'autre des Parties de réclamer une indemnisation pour quelque dommage que ce soit.
- 5.3 Si le Fournisseur n'a pas signalé d'effets tels que définis au Paragraphe 2, il est réputé avoir accepté la ou les modifications demandées et ne pourra plus faire valoir un quelconque droit à indemnisation à cet égard. En cas de réduction de prix due à la (aux) modification(s) demandée(s), Wavin aura droit à une réduction proportionnelle du prix.

6. Prix

- 6.1 Le prix convenu est fixe et contraignant. Le prix ne peut être revu à la hausse du fait de l'évolution de circonstances et de facteurs non imputables Wavin, tels que l'évolution des taux de change, des prix de l'énergie, des tarifs de fret, des taxes d'import ou d'export, des droits d'accise, des prélèvements obligatoires, et de toute autre taxe, des prix des matières premières ou des produits semi-finis, des salaires et des autres services dus par le Fournisseur à des tiers.
- 6.2 Sauf si le Fournisseur prouve le contraire, le prix est également réputé comprendre :
- (a) les taxes d'import, les droits d'accise, les prélèvements obligatoires et les taxes (à l'exception de la TVA) ;
 - (b) les charges et autres prélèvements ou coûts engagés dans le cadre de la demande des permis nécessaires à l'exécution de la Prestation ;
 - (c) les redevances dues au titre de l'utilisation de droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment de tout logiciel ;
 - (d) tous les coûts liés à l'exécution de la Prestation convenue ou en découlant ;
 - (e) les coûts d'emballage, de transport, de stockage, d'assurance, d'installation et de mise en service sur site. Cela s'applique aussi aux biens mis à disposition par Wavin dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
 - (f) tous les autres coûts supportés par le Fournisseur dans le cadre du Contrat ;
 - (g) tout ce qui est nécessaire à l'exécution en bonne et due forme du Contrat, compte tenu des normes, des réglementations et des règles de l'art applicables, même si celles-ci ne sont pas expressément mentionnés dans le Contrat.

7. Facturation et paiement

- 7.1 Le Fournisseur ne doit pas facturer les montants dus par Wavin avant la date d'exécution de la Prestation ou la date d'acceptation de la Prestation par Wavin. Si le Contrat a été exécuté en intégralité et correctement, Wavin réglera le montant facturé dans les 60 jours suivant la réception et la validation de la facture, sauf accord écrit contraire entre les Parties. Le paiement ne vaut pas acceptation de la Prestation et ne libère pas le Fournisseur de ses obligations envers Wavin. Seules les factures mentionnant le numéro du Bon de commande seront acceptées par Wavin.
- 7.2 Wavin a le droit de suspendre le paiement des factures si les informations devant lui être (régulièrement) communiquées par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat et/ou la garantie convenue n'ont pas été reçues, ou pas sous la forme adéquate. Cette clause s'applique également si les documents visés au paragraphe 6 ne sont pas remis ou n'ont pas été signés.
- 7.3 Wavin a le droit de compenser tout montant dû sur les montants à payer par le Fournisseur. Le Fournisseur n'a pas le droit de compenser tout montant dû sur les montants à payer par Wavin.
- 7.4 Toute facture reçue par Wavin plus de six mois après la livraison des Produits ou la date à laquelle Wavin a accepté la Prestation ne sera pas acceptée. Le droit du Fournisseur au paiement de ces factures s'éteint par la simple expiration de ce délai.

- 7.5 Si Wavin a des raisons légitimes de penser que le Fournisseur ne présente pas la solvabilité nécessaire pour exécuter en intégralité la Prestation convenue, Wavin a le droit de suspendre les paiements jusqu'à la complète exécution du Contrat ou jusqu'à ce qu'un tiers solvable ait fourni une garantie suffisante à cet égard, Wavin étant seule juge en la matière.
- 7.6 Sur les factures datées et numérotées, le Fournisseur doit, dans tous les cas, faire figurer les informations suivantes de manière claire et ordonnée. En l'absence de ces informations, toute obligation de paiement de Wavin peut être suspendue jusqu'à ce que ces informations soient correctement indiquées :
- (a) le numéro de contrat (numéro de commande) de Wavin et le numéro de commande du Fournisseur relatif au Contrat ;
 - (b) le nom, l'adresse et le lieu de résidence ou d'activité du Fournisseur ;
 - (c) la période et la Prestation auxquelles la facture se rapporte ;
 - (d) une référence au « mécanisme d'autoliquidation de la TVA » si celui-ci s'applique au Contrat. Il en va de même pour le montant de la TVA ;
 - (e) les coordonnées bancaires complètes du Fournisseur ;
 - (f) les coûts salariaux, le cas échéant ;
 - (g) la note de confirmation et/ou les feuilles de temps signées par Wavin ;
 - (h) le numéro d'immatriculation à la Chambre de commerce et le numéro de TVA du Fournisseur.
- 7.7 Si Wavin est redevable d'intérêts de retard envers le Fournisseur, ces intérêts seront simples et égaux au taux Euribor à six mois majoré de 100 points de base. Le taux mensuel applicable à la date d'échéance de la facture servira de base de calcul. Les intérêts composés sont exclus.
- 7.8 Si Wavin ne respecte pas le délai de paiement ou ne règle pas une facture due, le Fournisseur n'est pas autorisé à mettre fin ou à suspendre la Prestation convenue.

8. Droit de divulgation, contrôles, approbation et consentement

- 8.1 Le Fournisseur doit informer Wavin immédiatement et par écrit de toute circonstance susceptible d'affecter ou d'empêcher l'exécution du Contrat. Wavin peut, à son entière discrétion et aux frais du Fournisseur, prendre les mesures nécessaires et raisonnables et/ou demander une modification du Contrat afin d'éviter les inconvénients ou les dommages qui en résulteraient. En outre, Wavin peut résilier le Contrat pour ces motifs. Cette clause s'applique également si Wavin a des raisons valables de soupçonner l'existence d'une telle circonstance.
- 8.2 Wavin a le droit mais non l'obligation de vérifier le mode d'exécution du Contrat par le Fournisseur. À cette fin, Wavin peut prendre toutes les mesures raisonnables qu'elle juge nécessaires, telles que l'inspection des lieux où la Prestation est exécutée en tout ou en partie (accompagnée ou non d'experts) et le contrôle ou l'audit des comptes du Fournisseur en ce qui concerne l'exécution du Contrat.

9. Manquement substantiel

- 9.1 Tout manquement substantiel dans l'exécution (dans les délais) des obligations du Fournisseur donne à Wavin le droit de résilier le Contrat conformément à la clause 12.2.

10. Recours et garanties

- 10.1 Toute Prestation défectueuse sera immédiatement rectifiée aux frais du Fournisseur, ou sera exécutée ou livrée à nouveau par le Fournisseur sans défaut, sans préjudice du droit de Wavin de réclamer des dommages-intérêts et d'autres compensations en vertu de la loi applicable. Si le Fournisseur ne s'acquitte pas (en temps utile) de son obligation de rectifier la Prestation défectueuse, Wavin a le droit de confier cette prestation à un autre fournisseur, aux risques et aux frais du Fournisseur. La perte totale ou partielle des Produits livrés ou du résultat des Services ou Travaux fournis, ou leur inadéquation à l'usage prévu, dans le délai légal, sera considérée comme la conséquence d'un manquement dans l'exécution du Contrat, à moins que le Fournisseur ne prouve le contraire.
- 10.2 Toute garantie convenue reste valable sans préjudice des droits de Wavin prévus par la loi en cas de manquement dans l'exécution du Contrat. En cas de manquement du Fournisseur dans l'exécution du Contrat, Wavin peut, dans les cas urgents, par exemple lorsque la réparation du défaut ne peut raisonnablement pas être reportée, ou qu'il existe des raisons de penser que le Fournisseur ne peut pas ou ne voudra pas procéder à la réparation ou au remplacement, ou ne peut pas ou ne voudra pas le faire correctement ou à temps, procéder à la réparation ou l'exécution correcte ou les confier à un tiers, aux frais du Fournisseur. Le caractère d'urgence est laissé à la seule appréciation de Wavin. Dans les cas mentionnés, aucune mise en demeure n'est requise et le Fournisseur est réputé en défaut de plein droit. S'il apparaît, par la suite, que la situation n'était pas urgente, cela n'affectera pas l'application de cette clause.
- 10.3 Les Produits du Fournisseur sont garantis contre tout défaut de matériel et de fabrication pendant une période de 24 mois à compter de la date d'expédition.

10.4 Wavin a le droit de réclamer au Fournisseur un dédommagement pour tous les coûts afférents aux mesures qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour éviter tout dommage supplémentaire (par exemple, en rappelant les produits).

11. Suspension

11.1 Wavin peut obliger le Fournisseur à suspendre l'exécution du Contrat pour des motifs relevant de sa seule appréciation et pour une durée spécifiée par Wavin. Wavin remboursera les coûts réels directs et raisonnables engagés de ce fait par le Fournisseur, justificatifs à l'appui, à moins que la cause de la suspension ne soit imputable au Fournisseur. Aucun autre dédommagement ou autre indemnisation ne sera versé au Fournisseur.

11.2 Il incombe au Fournisseur de réduire au minimum les coûts résultant d'une telle suspension en prenant des mesures efficaces appropriées.

12. Résiliation du Contrat

12.1 Sans préjudice des autres clauses afférentes à la résiliation, Wavin peut mettre immédiatement fin au Contrat dans les cas suivants :

- (a) si le Fournisseur ou le tiers s'étant porté garant des obligations du Fournisseur ou ayant fourni la garantie demande un moratoire. Cela s'applique également si le Fournisseur est déclaré insolvable, fait l'objet d'une liquidation volontaire ou involontaire, cesse une part substantielle de ses activités, décide de se mettre en liquidation, ou dépose une demande de mise en liquidation ou de moratoire ;
- (b) en cas de changement dans l'actionnariat du Fournisseur dans la mesure où cette situation engendre, de l'avis raisonnable de Wavin, une augmentation considérable des risques pour Wavin ;
- (c) si une saisie-exécution est prononcée à l'encontre du Fournisseur ou si les actifs du Fournisseur sont menacés d'une saisie-exécution ou de toute autre mesure judiciaire ;
- (d) le Fournisseur se livre à des pratiques frauduleuses, trompeuses et/ou illicites ;
- (e) Wavin a des raisons légitimes de penser que le Fournisseur porte atteinte à la réputation ou à la notoriété de Wavin ou des produits de Wavin.

Dans les cas mentionnés, aucune mise en demeure n'est requise et le Fournisseur est réputé en défaut de plein droit.

12.2 Sans préjudice des autres dispositions relatives à la résiliation, Wavin peut résilier le Contrat immédiatement si le Fournisseur commet un manquement et ne remédie pas à ce manquement dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure l'enjoignant d'y remédier, à moins qu'il ne soit impossible de remédier au manquement (auquel cas Wavin peut résilier le Contrat immédiatement et sans délai de grâce).

12.3 Outre les cas spécifiquement mentionnés dans le Contrat, Wavin peut résilier le Contrat à tout moment sans en préciser les motifs, moyennant un préavis de trois (3) mois.

13. Droits de propriété intellectuelle

13.1 Les droits de propriété intellectuelle développés dans le cadre de l'exécution du présent Contrat par le Fournisseur, y compris, le cas échéant, les droits de brevet et les droits sur les logiciels, sont exclusivement dévolus à Wavin. Le Fournisseur cède et transfère par avance ces droits de propriété intellectuelle à Wavin à titre gracieux.

13.2 Le Fournisseur garantit que les Produits et les Services objet du Contrat ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle à tout autre droit de tiers. Le Fournisseur dégagera Wavin de toute responsabilité en cas de réclamation de tiers reposant sur une violation (présumée) de ces droits et indemniserà Wavin des dommages subis de ce fait ainsi que des frais de défense contre ladite réclamation.

13.3 Si la cession et le transfert visés au Paragraphe 1 s'avèrent impossibles, le Fournisseur octroiera à Wavin une licence mondiale, exclusive, perpétuelle, cessible, libre de redevances, entièrement payée et irrévocable lui donnant le droit d'octroyer des sous-licences (par le biais de plusieurs niveaux de sous-licenciés) pour lesdits droits de propriété intellectuelle applicables aux Produits ou Services objet du Contrat. La redevance de cette licence est réputée comprise dans le prix convenu. Wavin peut inscrire, ou faire inscrire, cette licence dans les registres appropriés, auquel cas le Fournisseur est tenu d'apporter toute la collaboration nécessaire. Le Fournisseur collaborera sans réserve si Wavin a besoin d'un acte ou d'un document pour le transfert des droits de propriété intellectuelle visés au paragraphe 1 ou pour l'octroi d'une licence visée au présent paragraphe.

13.4 Le Fournisseur informera immédiatement Wavin si des tiers portent (sont sur le point de porter) atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Wavin.

14. Protection des données

14.1 Chaque Partie se conformera à toutes les lois applicables en matière de protection des données. Sauf convention contraire entre les Parties, le Fournisseur ou ses sous-traitants ne traiteront pas d'informations se rapportant à des personnes physiques identifiées ou identifiables pour Wavin ou pour le compte de Wavin.

15. Confidentialité

15.1 « Informations confidentielles » désigne les conditions du Contrat et toutes les informations non publiques, les données techniques ou le

savoir-faire, sous quelque forme que ce soit, et les matériels (y compris les échantillons) concernant les Produits, les Services et/ou les activités de Wavin et/ou de ses affiliés communiqués ou mis à la disposition du Fournisseur dans le cadre du Contrat, oralement ou par écrit, sous forme électronique ou autre, et portant ou non la mention « exclusif » ou « confidentiel », ainsi que toutes informations dérivées des Informations confidentielles ; étant entendu toutefois que les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations (i) connues du Fournisseur au moment de leur communication ou obtenues légitimement par le Fournisseur sur une base non confidentielle auprès d'un tiers ; (ii)

qui se trouvent dans le domaine public ou viennent à y tomber autrement qu'à la suite d'une action ou inaction de la part du Fournisseur ; ou (iii) qui sont développées indépendamment par le Fournisseur sans s'appuyer sur les Informations confidentielles, dans chaque cas tel que démontré par des preuves documentaires simultanées. Le Fournisseur s'engage à n'utiliser les Informations confidentielles qu'aux fins d'exercer ses droits ou d'exécuter ses obligations au titre du Contrat (l'« **Objet** »). Le Fournisseur s'engage à ne divulguer les Informations confidentielles à aucun tiers, à l'exception de ses employés et agents qui ont besoin de les connaître aux fins de l'Objet et qui sont liés par des obligations de confidentialité écrites au moins aussi strictes que celles énoncées dans le Contrat. Le Fournisseur s'engage à ne pas procéder à l'ingénierie inverse des Informations confidentielles, y compris des échantillons, sans l'autorisation de Wavin. Le Fournisseur mettra en place des mesures de protection raisonnables empêcher toute utilisation ou divulgation d'Informations confidentielles en violation des présentes. Le Fournisseur est responsable des obligations de ses employés et agents au titre du Contrat et assume la responsabilité des dommages résultant d'une violation du présent Contrat par ses employés et agents, qui constituerait une violation du présent Contrat si elle était commise directement par le Fournisseur, y compris, sans s'y limiter, l'utilisation non autorisée des Informations confidentielles. À la demande de Wavin, le Fournisseur restituera sans délai toutes les copies, écrites, électroniques ou sous toute autre forme, de ces Informations confidentielles, ou supprimera et détruira les Informations confidentielles de manière sécurisée. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur peut conserver une copie des Informations confidentielles à des fins de gestion des dossiers, ou des copies dans des systèmes de sauvegarde d'archivage à l'échelle de l'entreprise. Nonobstant la destruction ou la conservation des Informations confidentielles, le Fournisseur continuera d'être lié par ses obligations de confidentialité au titre des présentes. Si le Fournisseur est tenu de communiquer des Informations confidentielles sur décision d'un tribunal ou d'une autorité publique, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une procédure judiciaire ou administrative, le Fournisseur doit : (a) en informer préalablement Wavin par écrit, si la loi le permet ; (b) coopérer dans une mesure raisonnable avec Wavin, à la demande et aux frais de Wavin, pour s'opposer à cette communication ou la limiter, ou pour obtenir une ordonnance de protection ; et (c) en l'absence d'une ordonnance de protection ou de tout autre recours, ne communiquer que la partie des Informations confidentielles dont la communication est légalement requise, selon l'avis d'un avocat, et s'assurer que les informations communiquées bénéficieront d'un traitement confidentiel. Après la résiliation du présent Contrat, les obligations du Fournisseur relatives aux Informations confidentielles resteront pleinement en vigueur comme suit : (i) s'agissant d'une Information confidentielle qui constitue un secret commercial au sens de la Loi applicable, aussi longtemps que cette information reste un secret commercial ; ou (ii) s'agissant de toutes autres Informations confidentielles ou de tous matériels confidentiels, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de leur communication. Wavin pourra demander une injonction en cas de violation ou de menace de violation de cette clause, sans avoir à déposer une caution ou prouver le préjudice.

16. Force Majeure

16.1 Aucune partie ne peut être tenue responsable envers l'autre, ni considérée comme ayant manqué à ses obligations au titre du Contrat, dans la mesure où l'exécution de ces obligations est retardée ou empêchée, directement ou indirectement, par des causes raisonnablement indépendantes de la volonté de la Partie affectée, y compris, sans s'y limiter : (a) les catastrophes naturelles ou causées par l'homme, les incendies, les conditions météorologiques extrêmes, les tremblements de terre, les grèves ou autres conflits sociaux, les inondations, les risques sérieux d'enlèvement, la guerre (déclarée ou non), les calamités régionales, nationales ou internationales, les troubles civils ou les émeutes (tout ce qui précède étant constitutif d'un cas de « Force majeure ») ; (b) concernant Wavin, les actes ou omissions du Fournisseur, y compris le fait de ne pas fournir en temps utile à Wavin l'accès, les informations, les outils, les matériels, y compris les matières premières, et les approbations nécessaires pour permettre au groupe Wavin d'effectuer en temps utile les activités requises, seront également considérés comme des cas de Force majeure en faveur de Wavin. La partie affectée notifiera sans délai à l'autre partie tout retard relevant de la présente clause. Les délais de livraison ou d'exécution seront prolongés d'une durée égale au temps perdu du fait de ce retard, plus le délai supplémentaire raisonnablement nécessaire pour surmonter l'effet de ce retard. Le Fournisseur déclare et reconnaît également que son expérience et/ou ses capacités sont telles qu'il remplira ses obligations, même en cas de Force majeure, dans toute la mesure du possible et dans les limites autorisées par la Loi applicable.

16.2 Si un retard résultant des circonstances énoncées dans la présente clause se prolonge pendant plus de 30 (trente) jours et que les Parties n'ont pas convenu de nouvelles modalités pour reprendre l'exécution du Contrat, l'une ou l'autre des Parties (sauf si le retard est causé par le Fournisseur, auquel cas Wavin seulement) peut résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de 10 (dix) jours.

17. Transfert, tiers

- 17.1 Le Fournisseur n'a pas le droit de transférer, mettre en gage ou confier l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, à des tiers sans l'accord préalable de Wavin, lequel accord ne peut être refusé sans raison.
- 17.2 Le Fournisseur sera pleinement responsable de toute prestation de tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, comme s'il s'agissait de sa Prestation. Le Fournisseur garantit que ses sous-traitants et les tiers respecteront le Contrat, les présentes Conditions générales, ainsi que toutes autres réglementations et dispositions déclarées applicables par Wavin.

18. Responsabilité et limitation de la responsabilité

- 18.1 Le Fournisseur sera tenu responsable de tout dommage résultant directement ou indirectement de l'inexécution, d'un retard dans l'exécution ou de l'exécution incorrecte du Contrat ou de la violation de toute obligation contractuelle ou extracontractuelle à l'égard de Wavin ou de tiers. Aux fins de cet accord, les tiers comprennent également le personnel de Wavin, les tiers engagés directement ou indirectement par Wavin ou leur personnel.
- 18.2 L'inspection, l'achat et/ou le paiement par ou pour le compte de Wavin ne libèrent pas le Fournisseur de ses obligations ou de sa responsabilité.
- 18.3 **DOMMAGES SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS.** LES RECOURS PRÉVUS PAR LE PRÉSENT CONTRAT CONSTITUENT LES SEULS ET UNIQUES RECOURS DU FOURNISSEUR (Y COMPRIS LES RÉCLAMATIONS DE TIERS). WAVIN NE SERA PAS TENUE RESPONSABLE ENVERS LE FOURNISSEUR DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, TELS QUE (MAIS SANS S'Y LIMITER) LES DOMMAGES DUS AUX RETARDS, LES DOMMAGES DUS AUX INTERRUPTIONS D'ACTIVITÉ, LES PERTES DE BÉNÉFICES, LES PERTES D'ÉCONOMIES ANTICIPÉES, LES PERTES DE CHIFFRE D'AFFAIRES, LES OPPORTUNITÉS MANQUÉES, LES PERTES DE CLIENTÈLE, LES PERTES DE DONNÉES, LES ATTEINTES À LA RÉPUTATION OU LES PÉNALITÉS OU AMENDES CONFISQUÉES, QUE CE SOIT SUR LA BASE DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, D'UNE GARANTIE, DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE.
- 18.4 **RESPONSABILITÉ TOTALE.** LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE WAVIN AU TITRE DU CONTRAT OU EN LIEN AVEC CELUI-CI EN CAS DE RÉCLAMATIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (Y COMPRIS LES RÉCLAMATIONS DE TIERS), QUE CE SOIT SUR LA BASE DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU RESPONSABILITÉ STRICTE OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE, DÉCOULANT DE L'EXÉCUTION, DE LA NON-EXÉCUTION OU DE LA VIOLATION DU CONTRAT, Y COMPRIS TOUTE AUTRE DÉDOMMAGEMENT AU TITRE DU CONTRAT, OU DE LA FOURNITURE DE PRODUITS OU SERVICES N'EXCÉDERA PAS LE MONTANT PAYÉ OU EXIGIBLE POUR LE PRODUIT OU LE SERVICE SPÉCIFIQUE QUI DONNE LIEU À LA RÉCLAMATION.
- 18.5 **FAUTE INTENTIONNELLE.** LES LIMITATIONS ET EXCLUSIONS ÉNONCÉES CI-DESSUS DANS LA PRÉSENTE CLAUSE NE S'APPLIQUENT QUE DANS LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE ET NE S'APPLIQUENT PAS EN CAS DE FAUTE INTENTIONNELLE OU DE NÉGLIGENCE DÉLIBÉRÉE DE LA PART DU FOURNISSEUR OU DE SA DIRECTION.

19. Assurance

- 19.1 Le Fournisseur a l'obligation de souscrire et maintenir en vigueur à ses frais une assurance adéquate couvrant sa responsabilité, dans l'acception la plus large possible, vis-à-vis de Wavin et des tiers au regard des obligations et des risques découlant du Contrat. Cette responsabilité comprend la responsabilité professionnelle, la responsabilité du fait des produits et la responsabilité civile (stricte). À la demande de Wavin, le Fournisseur est tenu de remettre dans les dix (10) jours ouvrables une attestation d'assurance et la preuve du paiement des primes d'assurance.
- 19.2 Le Fournisseur s'engage à céder toutes les demandes d'indemnisation à Wavin, à sa demande, immédiatement après avoir été reconnu responsable par Wavin.

20. Droit applicable, règlement des litiges, contrôle des exportations et boycotts

- 20.1 Le Contrat est régi et interprété conformément au droit du pays dans lequel l'entité Wavin est constituée, à l'exclusion en tout état de cause de règles de conflit de lois. Les Parties reconnaissent et conviennent que l'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (souvent dénommée la Convention de Vienne) est expressément exclue.
- 20.2 Tout litige ou réclamation découlant du Contrat, de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) sera soumis pour règlement aux tribunaux compétents du pays et du district dans lesquels l'entité Wavin qui a conclu le Contrat est constituée, et les Parties reconnaissent irrévocablement la compétence exclusive de ces tribunaux à ces fins.

- 20.3 Rien dans le Contrat n'est destiné (et rien ne doit être interprété en ce sens) à inciter ou à obliger l'une ou l'autre des Parties à agir d'une manière qui soit incompatible avec, sanctionnée ou interdite par les lois, réglementations ou décrets applicables à cette Partie et relatifs au contrôle du commerce extérieur, au contrôle des exportations, aux embargos ou aux boycotts internationaux de quelque type que ce soit.
- 20.4 Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière d'exportation, y compris celles des États-Unis et du Royaume-Uni, afin que les Produits, les pièces et la technologie ne soient pas utilisés, vendus, divulgués, mis en circulation, transférés ou réexportés en violation de ces lois et réglementations. Le Fournisseur ne doit pas exporter, réexporter ou transférer, directement ou indirectement, des biens ou des technologies vendus à Wavin dans le cadre du Contrat vers : (a) un pays désigné en vertu de la Loi applicable comme un « État soutenant le terrorisme », quelle qu'en soit la description ; (b) une personne ou entité figurant sur une liste des personnes bloquées, sous embargo ou interdites tenue par une autorité compétente en vertu de la Loi applicable ; ou (c) un utilisateur final se livrant à des activités nucléaires, chimiques ou biologiques. Si les Produits ou Services devant être exportés en dehors des États-Unis et/ou de l'UE, ou d'autres pays dont les lois exigent une déclaration pour les « biens à double usage », sont considérés ou susceptibles d'être considérés comme « à double usage », le Fournisseur devra fournir (ou faire en sorte que l'utilisateur final des Produits/Services fournisse) à Wavin, rapidement à sa demande, une « Déclaration d'utilisation finale de biens à double usage » conformément aux exigences légales applicables. Wavin ne pourra être tenue responsable envers le Fournisseur de tout retard et ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations si le Fournisseur ne fournit pas ou tarde à fournir cette déclaration.
- 20.5 Nonobstant toute autre disposition du Contrat, les Parties doivent toujours se conformer à la Loi applicable dans le cadre de l'exécution du Contrat.

II VENTE ET FOURNITURE DE PRODUITS

Si le Contrat conclu par Wavin et le Fournisseur couvre également la fourniture de Produits, les clauses suivantes s'appliquent en complément des clauses précédentes (clauses 1 à 20 incluses). En cas de conflit entre les clauses précédentes et les clauses suivantes, ces dernières prévalent en ce qui concerne la fourniture de Produits.

21. Qualité et description des Produits à fournir

- 21.1 Les Produits à fournir (ainsi que leur processus de production) doivent :
- (a) être conformes à ce qui est stipulé dans le Contrat en termes de quantité, de description et de qualité ;
 - (b) correspondre en tous points aux spécifications déclarées applicables et aux échantillons et exemples montrés et s'y conformer ;
 - (c) être accompagnés des instructions nécessaires afin que Wavin ou son personnel puissent utiliser les Produits en toute autonomie ;
 - (d) être constitués de matériaux neufs et sains et être bien conçus ;
 - (e) être adaptés et prêts à l'usage auquel ils sont destinés ;
 - (f) être fabriqués à partir de composants et de matières premières dont l'origine peut être tracée ;
 - (g) être accompagnés de tous les documents nécessaires, tels que les listes de colisage, les certificats (de garantie et de qualité), les attestations, les schémas, les manuels d'instruction, les listes de pièces de rechange et les règles d'entretien ;
 - (h) être conformes en tous points aux exigences statutaires, réglementations et directives européennes applicables (telles que les labels CE et EMC et le règlement REACH) en ce qui concerne leur conception, leur composition, et leur qualité ;
 - (i) porter un numéro de type, de série et de machine et une indication du pays d'origine sous la forme d'un marquage adéquat appliqué par le fabricant ou l'importateur. Si cela n'est pas possible, l'emballage des Produits doit porter ce marquage ;
 - (j) être accompagnés d'une facture à l'intention de Wavin indiquant les noms du fabricant et de l'importateur, ainsi que le numéro de type et de production, s'il s'agit d'une partie autre que le Fournisseur.
- 21.2 Le Fournisseur veillera pendant toute la durée du Contrat à ce que toutes les substances (telles qu'elles ou en tant qu'ingrédients dans des préparations ou des articles) telles que définies dans le règlement REACH (publié sur www.echa.europa.eu) livrées à Wavin soient (pré)enregistrées et autorisées par l'ECHA en temps utile conformément au règlement REACH, dans la mesure où ce règlement s'applique aux Produits livrés en vertu du présent Contrat. Le Fournisseur doit être en mesure d'en fournir la preuve sur demande. Le Fournisseur veillera à ce que l'utilisation par Wavin des substances livrées soit mentionnée dans tout enregistrement et toute demande d'autorisation auprès de l'ECHA, ainsi que dans les fiches de données de sécurité et les scénarios d'exposition relatifs aux substances (en tant que telles, dans les préparations ou dans les Produits) livrées à Wavin. Le Fournisseur garantit que la concentration de SVHC (substances extrêmement préoccupantes), telles que définies dans le règlement REACH, dans les Produits livrés n'est pas supérieure à 0,1 % en masse. Si le Fournisseur décide de mettre un terme à la vente de substances (telles qu'elles ou en tant qu'ingrédients dans des préparations ou des articles) livrées à Wavin, il doit en informer Wavin au préalable moyennant un préavis écrit de six mois. Si le Fournisseur décide de ne plus inclure une substance donnée dans une préparation ou un Produit livré à Wavin sans l'en avertir au préalable, le Fournisseur garantit que la qualité de la préparation et/ou du Produit n'en sera pas affectée. Le Fournisseur sera tenu responsable des dommages subis par Wavin, y compris des pénalités, du fait du non-respect par le Fournisseur

des obligations énoncées dans la présente clause 21.2 et le Fournisseur s'engage à dégager de toute responsabilité et indemniser Wavin en cas de réclamations de tiers à cet égard.

22. Inspections et essais

22.1 Wavin a le droit de soumettre les Produits objet du Contrat à des inspections, des essais, et des vérifications (ci-après dénommés « Inspection ») ou de prendre des dispositions pour qu'il y soit procédé, avant, pendant et après leur livraison, en présence ou non du Fournisseur. L'inspection sera réalisée selon les modalités déterminées par Wavin.

Si Wavin identifie un défaut visible dans un Produit et en informe le Fournisseur au plus tard soixante-douze (72) heures après la livraison et pendant la période de garantie applicable visée à l'article 3, et si Wavin juge ce Produit défectueux, à sa seule appréciation, le Fournisseur réparera ou remplacera, à sa seule appréciation, le Produit ou la pièce défectueuse, ce qui constituera le seul et unique recours de Wavin.

22.2 Si une Inspection spécifique a été convenue par Wavin et le Fournisseur, ce dernier doit présenter les Produits fournis ou installés au lieu et à la date convenus pour l'Inspection, et si aucune date n'a été arrêtée, dans les meilleurs délais. Si aucune procédure d'Inspection n'a été convenue, les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de la procédure généralement acceptable encadrant l'Inspection. Le point de départ doit donc être l'Inspection habituellement pratiquée dans le secteur concerné et/ou pour les Produits concernés.

22.3 L'Inspection est considérée comme satisfaisante si le Fournisseur reçoit une communication écrite de Wavin à cet effet, laquelle peut faire état de défauts mineurs qui ne constituent pas un obstacle à la mise en service complète des Produits.. Le Fournisseur doit corriger gratuitement les défauts mineurs dans un délai de cinq jours ouvrés à réception de ladite communication et, si cela s'avère impossible pour un motif valable, dans les plus brefs délais.

22.4 Si les Produits sont refusés en tout ou en partie à l'issue d'une Inspection, Wavin en informera le fournisseur par écrit, en indiquant la raison de ce refus.

22.5 S'il apparaît que les Produits, quelles que soient les conclusions de l'Inspection, ne sont pas conformes aux clauses de la garantie ou aux spécifications énoncées dans le Contrat et à tout autre critère applicable, le Fournisseur doit, à ses frais, réparer ou remplacer – à l'appréciation de Wavin – les Produits sur demande et dans un délai de cinq jours ouvrés à réception de la demande. Ensuite, les Produits seront à nouveau soumis à une Inspection conformément aux dispositions de la présente clause 22. Tous les coûts liés à la nouvelle Inspection seront à la charge du Fournisseur. Cette clause n'affecte en rien les autres droits de Wavin, tels que le droit de résilier le Contrat ou de demander un dédommagement conformément à la loi.

22.6 Si le Fournisseur ne récupère pas les Produits refusés dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de la notification écrite de Wavin à cet effet, Wavin pourra retourner les Produits refusés au Fournisseur, aux frais de ce dernier, et réclamer le remboursement, dans un délai de 14 jours, de tout montant déjà payé.

23. Transport, emballage, stockage et installation

23.1 Sauf spécification contraire écrite ou mentionnée dans le Bon de commande, la livraison des Produits s'effectuera selon l'Incoterm Rendu droits acquittés (« DDP ») au lieu indiqué par Wavin.

23.2 Le Fournisseur est tenu de prévoir un emballage, une sécurité et un transport adéquats, conformément à toutes les réglementations applicables. Les coûts d'emballage, de transport, de stockage, d'assurance et d'installation des Produits, y compris les biens mis à disposition par Wavin, sont à la charge du Fournisseur. Les dommages causés pendant le chargement, le transport et/ou le déchargement sont à la charge du Fournisseur, même s'ils sont détectés ultérieurement. Le Fournisseur est tenu d'enlever ou de traiter à ses frais les matériaux d'emballage, les salissures, les déchets et les matériaux superflus, dans la mesure où ceux-ci résultent de la fourniture des Produits ou de l'exécution d'activités couvertes par le Contrat ou s'y rapportant. Pour ce faire, le Fournisseur respectera les lois et règlements alors en vigueur.

23.3 Le Fournisseur a l'obligation de conserver un stock de pièces de rechange pour les Produits fournis et pour la durée de vie normale de ces derniers, et en tout état de cause, pendant une période d'au moins dix ans à compter de la fourniture des Produits concernés, à vendre et à livrer dans des conditions identiques.

23.4 La date de livraison doit s'entendre comme la date à laquelle le Fournisseur présente pour la première fois les Produits à Wavin pour livraison ou au titre de l'exécution du Contrat, à l'adresse de livraison convenue.

23.5 Si Wavin demande au Fournisseur de reporter la livraison, ce dernier doit stocker, sécuriser et assurer les Produits à fournir, en les emballant de manière adéquate et en les marquant clairement comme étant destinés à Wavin, et seuls les coûts raisonnables engagés à cet effet par le Fournisseur pourront lui être remboursés.

24. Transfert de propriété et de risques

- 24.1 La propriété des Produits sera transférée à Wavin conformément aux stipulations de la clause 23. Si Wavin effectue un paiement avant la livraison, la propriété des Produits lui sera transférée, au moment de ce paiement, au prorata du montant payé. Dans ce cas, le Fournisseur doit veiller à ce que les Produits soient identifiés et restent identifiables dans la mesure du possible, et le Fournisseur sera considéré comme le dépositaire de ces Produits pour Wavin. Le Fournisseur ne peut pas conserver un titre de propriété ou toute autre sûreté sur les Produits après leur livraison à Wavin.
- 24.2 Le risque de perte ou d'endommagement des Produits ne sera transféré à Wavin qu'au moment de la livraison effective et du transfert de propriété conformément au Contrat. Si l'installation des Produits a été convenue, le Fournisseur doit supporter l'intégralité du risque afférent aux Produits jusqu'à ce que ces derniers aient été installés et acceptés ou mis en service par Wavin, que Wavin en ait déjà ou non l'entière propriété.
- 24.3 Les biens mis à disposition du Fournisseur par Wavin dans le cadre de l'exécution du Contrat (notamment des matières premières, des produits semi-finis, des matériaux et des composants, des modèles, des spécifications, des schémas, des logiciels et des supports de données) resteront sa propriété. Sous réserve de l'accord écrit de Wavin, le Fournisseur s'abstiendra d'agir ou de ne pas agir de telle sorte que Wavin perde son droit de propriété sur ces biens, que ce soit par spécification, accession, confusion de propriété ou de quelque autre manière que ce soit. En outre, le Fournisseur doit garantir que les biens ne sont pas hypothéqués ou grevés de droits de tiers. Le Fournisseur n'a aucun droit de conservation ni de suspension quant à ces biens. Après l'exécution du Contrat, ces biens doivent être restitués en bon état.

25. Exportation aux États-Unis

- 25.1 Si les Produits intègrent une technologie (américaine) relevant des *US Export Administration Regulations* et/ou des lois américaines sur le contrôle des exportations, le Fournisseur est tenu d'en informer Wavin en temps utile, conformément aux dispositions applicables, au risque de devoir en assumer les conséquences.

III SERVICES ET RÉALISATION DE TRAVAUX

Si le contrat conclu entre Wavin et le fournisseur porte également sur la fourniture de Services et l'exécution de travaux (« Travaux »), les clauses suivantes s'appliquent en sus des clauses susmentionnées (clauses 1 à 25 incluses). En cas de conflit entre les clauses précédentes et les clauses suivantes, ces dernières prévalent en ce qui concerne la fourniture de Services ou de Travaux.

26. Communication de données

- 26.1 Le Fournisseur doit communiquer toutes les informations requises en vertu de la loi et des réglementations applicables, notamment les informations nécessaires pour satisfaire aux obligations financières et administratives. Si Wavin n'a pas reçu l'un ou plusieurs des documents demandés dans un délai de dix (10) jours à compter de sa demande, Wavin a le droit de suspendre tout paiement jusqu'à leur réception, ou de résilier le Contrat sans encourir aucune responsabilité.
- 26.2 Toute modification des données communiquées en vertu de la clause 26.1 doit être immédiatement notifiée par écrit à Wavin.

27. Calendrier de livraison

- 27.1 A la demande de Wavin, le Fournisseur soumettra un calendrier de livraison indiquant, entre autres, les dates de début et d'achèvement des parties successives des Services et des Travaux, ainsi que les membres du personnel déployés. S'il a été convenu que Wavin déploie des équipements, les heures de ce déploiement seront également indiquées dans ce calendrier. Après approbation par Wavin, le calendrier de livraison fera partie intégrante du Contrat.
- 27.2 Le Fournisseur doit tenir Wavin informée de l'avancement des Services et des Travaux et de tous les aspects y afférents selon la périodicité convenue, et si rien n'a été arrêté, sur une base régulière afin de permettre à Wavin d'assurer un suivi satisfaisant de l'avancement des Services et des Travaux.

28. Personnel du Fournisseur

- 28.1 Le Fournisseur assume la responsabilité de la gestion et de la supervision quotidiennes de l'exécution des Services et des Travaux. Le nombre de superviseurs autorisés et compétents que le Fournisseur met à disposition à cette fin doit être conforme au périmètre et à la nature de la Prestation et des exigences raisonnables exprimées par Wavin à cet effet.
- 28.2 Le Fournisseur garantit que son personnel exécutera la Prestation avec expertise et professionnalisme, sans interruption. Les membres du personnel doivent satisfaire et continuer à satisfaire au niveau de formation, d'expertise et d'expérience convenu et, dans tous les cas, requis.

29. Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE)

- 29.1 Le Fournisseur doit assurer des conditions d'hygiène, de sécurité et environnementale adéquates sur le lieu d'exécution des Travaux, et garantir le respect de toutes les réglementations légales, normes et réglementations locales applicables en matière de HSE dans le cadre de l'exécution de la Prestation.
- 29.2 Le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour offrir un environnement de travail sûr, sain et sécurisé, y compris le transport et l'hébergement, le cas échéant, pour le personnel de Wavin. Le Fournisseur informera Wavin des risques et dangers connus ou de l'évolution des conditions ayant une incidence sur la santé des travailleurs, la sécurité ou l'environnement, notamment la présence réelle ou potentielle de matières dangereuses, et fournira les informations pertinentes, notamment les fiches de données de sécurité, les plans de sécurité du site, les évaluations des risques et les analyses des risques professionnels.

30. Intervention au cours des activités

- 30.1 Wavin doit notifier le Fournisseur par écrit si elle estime, de manière raisonnable, que l'avancement des activités préjuge d'un dépassement de la date convenue pour la Prestation ou des parties de cette dernière. Cela vaut également si, de l'avis de Wavin, les Travaux et les activités connexes ne sont pas ou n'ont pas été exécutés conformément aux dispositions du Contrat et/ou aux règles de l'art. Le Fournisseur ne peut tirer aucun droit de l'absence d'une telle notification.
- 30.2 Le Fournisseur doit, dans un délai d'une semaine à compter de la réception d'une notification visée au paragraphe ci-dessus, ou aussi tôt que nécessaire compte tenu des circonstances, prendre les mesures appropriées pour remédier au retard et se conformer dans les meilleurs délais aux dispositions et exigences énoncées ci-dessus. À défaut, Wavin peut prendre toutes les mesures qu'elle juge raisonnablement nécessaires, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à une intervention judiciaire. Ainsi, Wavin ou tout tiers agissant sur ses instructions, peut reprendre les activités au Fournisseur. Dans ce cas, le Fournisseur doit apporter son entière collaboration à Wavin et à ces tiers.
- 30.3 Tous les coûts externes et internes engagés par Wavin au titre du paragraphe 29.2 ci-dessus seront à la charge du Fournisseur. Ce dernier doit rembourser ces coûts à Wavin sans délai, notamment les coûts de supervision et les frais généraux.

31. Achèvement, acceptation, mise en service et risque

- 31.1 Les Travaux ou Services seront réputés achevés et acceptés uniquement une fois que Wavin les aura acceptés par écrit.
- 31.2 Wavin a le droit de mettre en service, ou de faire mettre en service, les Travaux ou une partie de ceux-ci avant leur achèvement. La mise en service effective des Travaux ne signifie pas que les Travaux ou la partie concernée sont considérés comme achevés ou acceptés. Si, du fait de la mise en service des Travaux, le Fournisseur est tenu de faire plus que ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui, les conséquences d'une telle demande devront être convenues de manière raisonnable par les Parties. Le Fournisseur supporte les risques liés aux Travaux jusqu'à l'achèvement.

32. Transfert des droits et des obligations et externalisation

- 32.1 Le Fournisseur n'est pas autorisé à (a) externaliser l'exécution de tout ou partie du Contrat à des tiers ou à (b) engager des tiers ou emprunter du personnel à des tiers à cette fin sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de Wavin. Wavin peut assortir son accord de conditions. Les tiers comprennent notamment : les travailleurs indépendants sans salariés, les administrateurs et les grands actionnaires, les sous-traitants et les agences pour l'emploi. Sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit de Wavin, le Fournisseur doit inclure dans le contrat conclu avec un ou plusieurs tiers les mêmes mesures de limitation des risques que celle énoncées dans les présentes Conditions générales et dans le Contrat.

33. Matériels, attestations, schémas et autres biens similaires mis à disposition par Wavin

- 33.1 Le Fournisseur doit assurer à ses frais et aux conditions habituelles tous les biens mis à sa disposition par Wavin dans le cadre de l'exécution du Contrat contre les risques de perte ou de détérioration totale ou partielle par suite d'incendie, de vol ou de vandalisme.
- 33.2 Dès réception des biens visés dans la présente clause, le Fournisseur doit vérifier si ceux-ci sont conformes aux spécifications applicables. Le Fournisseur doit informer Wavin par écrit, dans les sept jours suivant leur réception, que les biens visés dans la présente clause n'ont pas été mis à la disposition du Fournisseur en bon état et conformément aux spécifications requises, faute de quoi ces biens seront réputés avoir été fournis en bon état.

34. Salaires, taxes sur les salaires et cotisations de sécurité sociale

34.1 Le Fournisseur est tenu de respecter les obligations légales de paiement des taxes sur les salaires et autres obligations fiscales comparables pour les membres de son personnel, et s'engage à dégager de toute responsabilité et indemniser Wavin en cas de réclamation de la part des administrations fiscale et douanière. Ceci inclut également les intérêts, les amendes et les frais, ainsi que les frais d'assistance juridique pour contester une action en responsabilité, le cas échéant.

34.2 Le Fournisseur doit tenir des registres permettant d'établir à tout moment la masse salariale pour chaque Contrat ou, si celui-ci porte sur plusieurs projets, pour chaque projet. Wavin a le droit de vérifier à tout moment ces registres. Le Fournisseur indiquera les coûts salariaux réels sur chaque facture.

35. Éthique

Le Fournisseur s'engage à adopter une démarche durable et éthique en matière d'approvisionnement et de ressources humaines. En outre, le Fournisseur déclare qu'il connaît, comprend, accepte, adopte et respectera le Code de conduite des fournisseurs de Wavin, lequel fait partie intégrante des présentes, ainsi que le Code d'éthique d'Orbia disponible sur https://www.orbia.com/49908b/siteassets/documents/code-of-ethics/orbia_code_of_ethics_eng, qui sont intégrés aux présentes Conditions générales par référence, tels que modifiés le cas échéant.

36. Corruption et blanchiment de capitaux

Le Fournisseur s'engage expressément à ne pas se livrer à des pratiques de corruption dans le cadre de l'exécution du Contrat et de ses activités ordinaires. Le Fournisseur mettra en place des mesures de protection afin de s'assurer que ses dirigeants, actionnaires, sous-traitants et autres tiers concernés respectent cette obligation.

Le Fournisseur déclare que ses revenus ne proviennent pas d'activités illégales, qu'il ne figure pas et n'a jamais figuré sur les listes nationales ou internationales de prévention du blanchiment d'argent et convient en conséquence qu'il lui incombe de protéger Wavin et ses tiers contre tous les dommages qui pourraient être causés en raison de cette déclaration ou d'un manquement à celle-ci.

37. Lutte contre la corruption.

Le Fournisseur prendra les mesures nécessaires pour que lui-même, ses administrateurs, ses employés ou ses sous-traitants n'offrent, ne promettent ou n'octroient aucun avantage indu pécuniaire ou autre à des employés de Wavin ou à des tiers (y compris des agents publics) en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans le cadre du Contrat. Le Fournisseur se conformera à toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption (y compris, sans s'y limiter, le *Foreign Corrupt Practices Act* (loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger) et le *Bribery Act* (loi britannique sur la corruption)) et aura mis en place des mesures préventives adéquates pour s'assurer que les employés et les sous-traitants respectent la législation applicable.

38. Cession, novation et sous-traitance

Le Fournisseur ne peut céder ou nover le Contrat, en tout ou en partie, y compris par voie de changement de structure ou de propriété du Fournisseur, sans l'accord écrit préalable de Wavin, lequel accord ne peut être refusé ou repoussé sans raison. Il est entendu toutefois que Wavin est en droit de refuser de donner son accord si le cessionnaire/bénéficiaire de la novation ne dispose pas de capacité financière adéquate, est un concurrent avéré ou potentiel de Wavin ou de ses affiliés, expose le groupe Wavin à une violation de la Loi applicable et/ou ne respecte pas le code d'éthique de Wavin. Wavin peut céder ou nover le Contrat, en tout ou en partie, à des tiers, auquel cas Wavin adressera une notification écrite au Fournisseur. Les Parties conviennent de signer les documents nécessaires pour donner effet aux cessions ou novations autorisées visées dans la présente clause. En cas de novation ou de cession par le Fournisseur, ce dernier veillera à ce que le cessionnaire/bénéficiaire de la novation fournisse une garantie de paiement supplémentaire à la demande raisonnable de Wavin. Toute cession ou novation en violation de ce qui précède sera nulle et sans effet pour les Parties.

39. Clauses générales

39.1 **Recours** : Tous les recours de Wavin énoncés dans le Bon de commande s'ajoutent aux autres droits et recours prévus par la loi dont dispose Wavin et ne les limitent en aucune façon.

39.2 **Notifications** : Les Parties conviennent que toute notification liée au Bon de commande et aux présentes Conditions générales sera faite par écrit et délivrée aux adresses (y compris les adresses électroniques) figurant au dos du Bon de commande correspondant. Chaque Partie doit notifier à l'autre tout changement d'adresse postale ou électronique. En l'absence d'une telle notification, la notification délivrée à la dernière adresse postale ou électronique convenue ou notifiée est réputée valable.

39.2 **Consentement** : Il n'y a pas eu d'erreur, de fraude, de mauvaise foi, de contrainte physique ou morale, ou tout autre vice de consentement entre les Parties qui pourrait invalider ou annuler l'acceptation des présentes Conditions générales.

- 39.3 Marketing : Tout communiqué de presse, annonce publique, publicité ou toute autre communication à un tiers concernant le Contrat, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour se conformer à d'autres obligations énoncées dans un Bon de commande, requiert l'approbation écrite préalable de Wavin.
- 39.4 Intégralité du Contrat : Les Parties reconnaissent expressément que les présentes Conditions générales et le Bon de commande respectif l'intégralité de l'accord entre elles, remplacent tout accord antérieur entre elles relatif au même objet et prévalent sur toute autre condition du Fournisseur.
- 39.5 Titres : Les Parties conviennent que les titres utilisés dans les présentes Conditions générales n'ont été insérés que par souci de commodité. À aucun moment, ils ne limiteront, n'étendront ou ne serviront de base à l'interprétation du contenu de chaque clause.
- 39.6 Renonciation. Le fait que l'une ou l'autre Partie ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses du Bon de commande ou des présentes Conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.
- 39.7 Divisibilité : Si une clause du Contrat est jugée nulle ou inapplicable, seule la partie nulle ou inapplicable de la clause sera supprimée, ce qui n'affectera pas le reste de la phrase ou de la clause dans la mesure où elle n'est pas jugée nulle ou inapplicable.
- 39.8 Maintien en vigueur : Toutes les dispositions du Bon de commande et des Conditions générales qui, de par leur nature, doivent s'appliquer au-delà de leur terme resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration du Bon de commande, y compris, en tout état de cause, les clauses 1, 13, 14, 15, 18, 20 et 39.

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PAYS

Les dispositions spécifiques au pays ci-dessous remplacent ou complètent les dispositions équivalentes des Conditions générales, comme indiqué. En cas de conflit entre ces dispositions spécifiques au pays et les Conditions générales, les dispositions spécifiques au pays prévalent.

1 Belgique

(a) Modification de la clause 3

Pour tout Fournisseur domicilié en Belgique, la clause 3.2 est remplacée par la clause 3.2 suivante :

Le Fournisseur n'est pas autorisé à conclure des contrats directement avec le(s) client(s) de Wavin pour qui il achète les Produits dans le cadre d'un Contrat. Cette interdiction, qui s'applique dans l'UE, restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la résiliation du Contrat concerné et ne s'appliquera qu'à la vente de produits identiques ou similaires aux Produits objet du Contrat concerné.

(b) Modification de la clause 4

Pour tout Fournisseur domicilié en Belgique, la phrase suivante est ajoutée à la fin de la clause 4.2 :

Ceci n'affectera toutefois nullement le droit de Wavin de réclamer une indemnisation complète pour le préjudice réel subi.

(c) Modification de la clause 16

Pour tout Fournisseur domicilié en Belgique, la clause 16.3 suivante est ajoutée aux Conditions générales :

L'applicabilité de l'article 5.74 du (nouveau) Code civil belge relatif à l'imprévision est explicitement exclue en ce qui a trait au prix.

(d) Modification de la clause 28

Pour tout Fournisseur domicilié en Belgique, la phrase suivante est ajoutée à la clause 28.1 des Conditions générales :

Les superviseurs doivent avoir une bonne maîtrise du néerlandais et de l'anglais.

(e) Modification de la clause 34

Pour tout Fournisseur domicilié en Suisse, les clauses suivantes sont ajoutées aux dispositions de la clause 34 des Conditions générales :

34.3 Si le « mécanisme d'autoliquidation de la TVA » (« BTW verlegd ») s'applique au Contrat, le Fournisseur doit en faire mention sur chaque facture.

34.4 Le Fournisseur s'engage à dégager de toute responsabilité et à indemniser Wavin en cas de réclamations, pertes, coûts (y compris les frais juridiques), pénalités, amendes et autres dommages au sens large, résultant de, ou en rapport avec, toute violation de l'une des obligations incombant au Fournisseur au titre de chaque Contrat, des lois, réglementations et accords applicables, y compris, de manière non limitative, les conventions individuelles et collectives de travail actuelles et futures, les exigences nationales et sectorielles belges en matière de salaire minimum et d'indexation des salaires, la loi belge du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, et les lois applicables en matière d'emploi international et de droit de séjour en Belgique, y compris, de manière non limitative, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses arrêtés royaux portant exécution et la loi belge du 5 mars 2002 sur le détachement.

34.5 Le Fournisseur doit procéder aux enregistrements appropriés requis par la loi belge du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, ainsi que par les règles régionales applicables en matière de placement de personnel et de travail intérimaire. Le Fournisseur doit informer Wavin dans les plus brefs délais de toute modification d'un enregistrement.